

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-03 : Quelles formalités entraînent la substitution des références à l'ECU par des références à l'EURO dans les statuts (capital social) et documents d'une société ?**

*Demande d'avis du tribunal d'instance de SAVERNE*

L'article 2-1 du règlement n° 1103/97 du Conseil de l'Union Européen du 17 juin 1997 dispose : "toute référence à l'écu, au sens de l'article 109-G du traité et tel que défini par le règlement (CE) n° 3320/94 figurant dans un instrument juridique est remplacé par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu". Ce remplacement est automatique à compter du 1er janvier 1999.

Dès lors, pour les sociétés ayant choisi de libeller leur capital en écu, la substitution de l'écu par l'euro, dans les statuts ou dans tout autre document, ne constitue pas une modification statutaire.

Il n'est, en effet, pas nécessaire pour la société de provoquer une assemblée générale extraordinaire dans la mesure où la conversion résulte, non pas d'une décision sociale, mais de l'application d'un règlement communautaire.

Ce remplacement d'une référence ayant disparu le 1er janvier 1999 (l'écu) par une autre (l'euro) doit s'analyser comme une simple mise à jour de renseignements concernant la société.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Le remplacement des références à l'écu par des références à l'euro dans les statuts ou dans tout autre document d'une société qui résulte du règlement européen, constitue une simple mise à jour des renseignements concernant la société.



*Délibération du CCRCS du 7 octobre 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Sophie LECARME-MEUNIER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr